

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi Boucle
Nord
de Seine

ARGENTEUIL

ASNIÈRES-SUR-SEINE

BOIS-COLOMBES

CLICHY-LA-GARENNE

COLOMBES

GENNEVILLIERS

VILLENEUVE-LA-GARENNE



Pour une visibilité
économique
respectueuse
de notre paysage



PUBLICITÉ



ENSEIGNES



PRÉ-ENSEIGNES

> Règlement

Délibération de prescription de la révision du RLP : 26/03/2019
Délibération sur le débat des orientations : 9/12/2019
Délibération d'arrêt du RLP : 24/06/2021
Enquête publique : 4/01/2022 au 4/02/2022
Délibération d'approbation : 19 /05/2022

Table des matières

Préambule	3
I. Champs d'application du RLPi	4
II. Les principales définitions	7
III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	10
Délimitation des zones de publicités	11
Dispositions générales.....	16
I. Généralités sur les matériels	17
II. Règles d'extinction	17
Règlementation des publicités et pré-enseignes.....	18
I. Dispositions communes à toutes les zones.....	19
II. Dispositions spécifiques à chaque zone	22
Règlementation des enseignes.....	29
I. Dispositions communes à toutes les zones.....	30
II. Dispositions spécifiques à chaque zone	33
III. Adaptations et exceptions.....	50
Lexique	51



Préambule

I. Champs d'application du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de l'Etablissement Public Territorial de Boucle Nord de Seine, qui regroupe les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire, le plan de zonage dédié à la publicité numérique et les zooms de ces plans généraux sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable définie par l'article L 581-6 du code de l'environnement. (cf.CERFA 14799*1)

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du Maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du Maire « *sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation* » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement). (cf.CERFA 14798*1)

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLPi.

Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures de publicité prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLPi s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicité ou préenseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicité ou préenseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicité ou préenseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

Affichage en période olympique

Pour rappel, les lois olympiques prévoient certaines dérogations pour les sponsors officiels des jeux.

En effet, selon la loi du 26 mars 2018, l'ensemble de l'affichage lié aux jeux (usant du terme olympique ou en présentant le logo par exemple) ne seront pas soumis :

1° Aux interdictions de publicité prévues aux I et II de l'article L. 581-4, à l'article L. 581-7, au I de l'article L. 581-8 et à l'article L. 581-15 du code de l'environnement ;

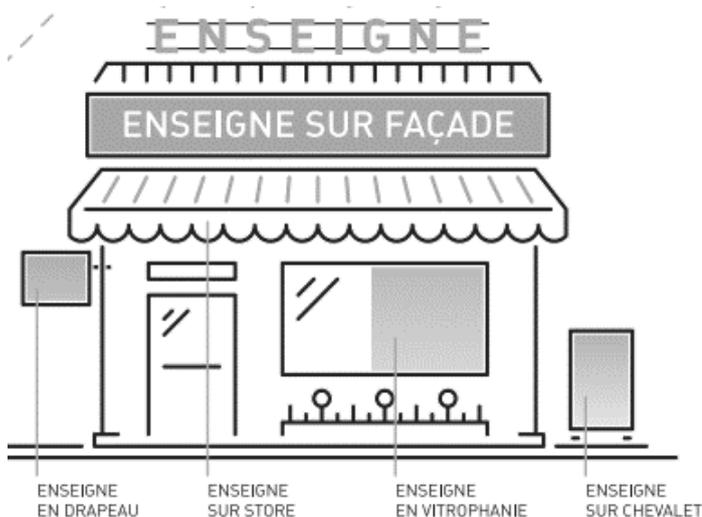
2° Aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de densité, de surface et de hauteur, édictées en application du premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code ;

3° À la réglementation plus restrictive que celle résultant des dispositions mentionnées aux 1° et 2° du présent I édictée par les règlements locaux de publicité.

Le présent règlement est illustré de schémas et photos, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.

II. Les principales définitions

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Enseigne au sol

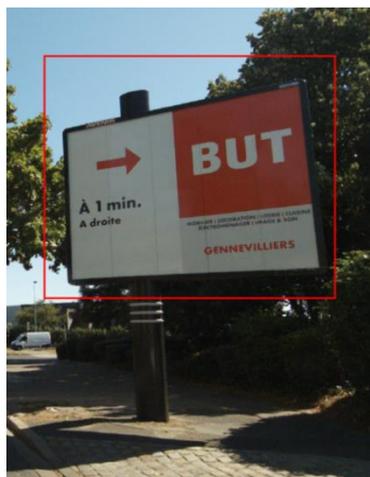


Enseignes en façade

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.





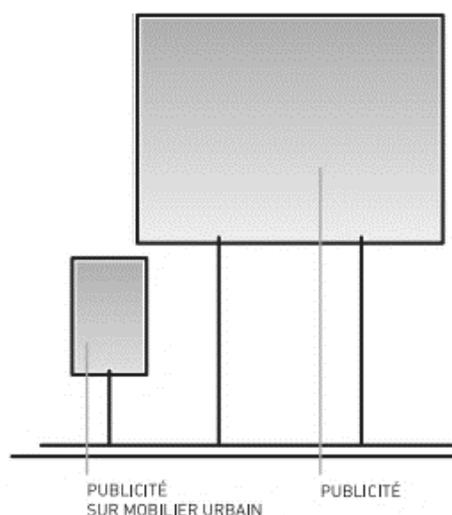
Pré-enseignes scellées au sol

! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Pré-enseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l’affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l’article L.581-20 du code de l’environnement.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l’exception des enseignes et pré-enseignes.





Publicité murale



Publicité sur mobilier urbain scellé au sol

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes) :

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que des enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Mobilier urbain

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale.

III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La **surface utile** précise la taille de l'affiche du dispositif.



La **surface totale** comprend l'encadrement

La **surface utile** correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée par le RLPi. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-voyageur est de 2m².



Délimitation des zones de publicités

Le RLPi de Boucle Nord de Seine est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont subdivisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeu, identifiés lors du diagnostic.

ZP0	ZP0	Secteurs patrimoniaux et naturels
ZP1	ZP1	Secteurs mixtes
ZP2	ZP2a	Zones d'activités
	ZP2b	Zones commerciales
ZP3	ZP3a	Axes où la publicité murale est autorisée
	ZP3b	Axes et gares autorisant la publicité
	ZP3c	Axes urbains n'autorisant que le grand mobilier urbain
	ZP3d	Abords du périphérique

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de Boucle Nord de Seine

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, seront soumises aux dispositions des zones de publicité dans lesquelles elles se trouvent.

Les règles d'enseignes qui s'imposeront sur des parcelles à cheval sur deux zones de publicité seront les plus restrictives.

1. ZP0- Secteur patrimonial ou naturel

La ZP0 couvre les secteurs à forte valeur patrimoniale ou naturelle situés à l'intérieur de l'agglomération, pour lesquels s'applique une interdiction presque totale de publicité. La zone ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les abords de 50m autour de l'ensemble des monuments historiques du territoire ;
- Les grands parcs du territoire tels que le parc des Chanteraines, le Parc Pierre Lagravère, les buttes des Châtaigniers et d'Orgemont, le parc des Sévines, le parc Roger Salengro ou encore le Parc des Impressionnistes, ainsi que des espaces verts de proximité qui participent à la qualité du cadre de vie ;
- De plus petits espaces de parcs et squares tels que le Square Médéric ou le square Florence Arthaud à Colombes, ainsi que la coulée verte à Colombes ;
- La cité jardin de Gennevilliers ;
- Les bords de Seine (du bord de Seine jusqu'au milieu des voies longeant les quais) ;
- Les grands espaces sportifs tels que le parc des sports de Gennevilliers ;
- Les abords des autoroutes et des échangeurs (dégageant des vues ouvertes sur le paysage environnant et constituant d'une certaine façon des portes d'entrées sur le territoire, à préserver à ce titre).

Pour rappel, le code de la route (non pris en compte dans la rédaction du RLPi, impose des zones tampons d'interdiction de publicité aux abords des autoroutes et voies express (40m en agglomération et 200m hors agglomération), R 418-7 du Code de la Route

Le code de l'environnement ne parle d'interdiction aux abords de ces axes que pour les publicités scellées au sol et ne donne pas de distance tampon. R. 581-31 code de l'environnement

2. ZP1 – Secteur mixtes

La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose de secteurs résidentiels et mixtes.

Cette zone inclue les centres-villes des communes, les quartiers d'habitat et la plupart des abords des monuments historiques.

3. ZP2 – Secteur de zone d'activités ou commerciales

La ZP2 comprend 2 sous-secteurs :

ZP2	ZP2a	Zones d'activités
	ZP2b	Zones commerciales

- La ZP2a couvre les zones d'activités n'ayant pas une visée commerciale et qui présentent donc des enjeux modérés en termes d'affichage. Cette zone inclut notamment :
 - à Argenteuil - la zone du Val d'argent
 - A Gennevilliers - l'ensemble de la zone portuaire
 - A cheval entre Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne - le parc d'activités des Chanteraines
 - Villeneuve-la-Garenne - les différentes zones d'activités entre la N315 et l'A86

- La ZP2b couvre les zones commerciales expressives. Elle inclut notamment :
 - A Gennevilliers - le parc commercial des Chanteraines
 - le centre commercial Enox
 - A Villeneuve-la-Garenne - le Quartz

4. ZP3 – Secteur d’axe

La ZP3 couvre plusieurs axes du territoire, ainsi que les gares et les abords du périphérique. Elle est découpée en 4 sous-secteurs :

ZP3	ZP3a	Axes où la publicité murale est autorisée
	ZP3b	Axes et gares autorisant la publicité
	ZP3c	Axes urbains n’autorisant que le grand mobilier urbain
	ZP3d	Abords du périphérique

- La ZP3a couvre notamment, sur 30m de part et d’autre de l’axe de la voie :

- A Asnières - le Quai Aulagnier (côté bâti)
- A Asnières et Gennevilliers - la rue des Bas
- le boulevard Pierre de Coubertin
- l’avenue Laurent Cély
- A Clichy - une partie de la rue Pierre Bérégoovoy
- une partie de la rue de Neuilly
- une partie de la route d’Asnières
- une partie de la rue Henri Barbusse
- A Gennevilliers - l’avenue Marcel Paul

Les axes ciblés par cette ZP3a présentent des hauteurs bâties importantes dont le rapport d’échelles est cohérent avec des supports publicitaires de grand format et qui présentent un environnement paysager compatible avec ce type d’affichage.

- La ZP3b couvre les gares du territoire, ainsi que, sur 30m de part et d’autre de l’axe des voies suivantes :

- A Colombes et Gennevilliers - le Nord de l’Avenue d’Argenteuil, dans sa partie longeant des zones d’activités
- A Clichy - la rue du Général Roguet
- la rue Henri Barbusse aux abords de la gare de Clichy-Levallois
- A Villeneuve la Garenne - le quai du Moulin de Cage aux abords du Quartz

Les axes intégrés dans la ZP3b longent des zones d’activités ou commerciales qui présentent ponctuellement des besoins d’affichage plus importants et dont le bâti est installé fortement en retrait du domaine public.

- La ZP3c couvre notamment sur 30m de part et d'autre de l'axe de la voie :

- A Argenteuil
 - le Boulevard Delambre
 - le Boulevard du Général Leclerc
 - l'avenue Jean Jaurès
 - la rue Lucien Sampaix
 - le Boulevard de la Résistance
 - la rue de la Nonaise
 - le Boulevard Marceau Guillot
 - la RD 48
 - le Boulevard Jean Allemane
 - la route d'Enghien

- A Clichy
 - les quais de Seine dans leur partie côté bâti
 - deux tronçons de la rue Martre et du Boulevard du Général Leclerc
 - une partie de la rue Henri Barbusse
 - une partie du Boulevard Victor Hugo

- A Colombes
 - le Boulevard Charles de Gaulle
 - la rue du Président Salvador Allende
 - la rue Gabriel Péri
 - la rue Paul Bert
 - l'Avenue Audra
 - la partie Nord du Boulevard de Valmy
 - l'avenue de l'agent Sare

- A Asnières et Gennevilliers
 - l'Avenue des Grésillons

- A Colombes, Asnières et Gennevilliers
 - l'Avenue d'Argenteuil

Tous ces axes urbains présentent des largeurs relativement importantes, mais longent des espaces mixtes dont le bâti n'est pas situé en retrait du domaine public. Par conséquent, si certains supports de grand format peuvent y être admis, une accumulation de supports de mobilier urbain avec des supports sur parcelles privées y aurait un impact trop important. C'est pourquoi, le long de ces axes, les souplesses de formats sont limitées en typologies d'implantation.

- La ZP3d couvre les espaces bâtis présentant une visibilité aux abords du périphérique dont les enjeux urbains sont très particuliers à l'échelle du territoire et de la métropole du grand Paris.



Dispositions générales

Il est rappelé, que dans le silence du RLPi, la RNP continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Boucle Nord de Seine : les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement restent donc en vigueur.

I. Généralités sur les matériels

1. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

2. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

II. Règles d'extinction

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi.

Ainsi, le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En journée, les enseignes lumineuses doivent être éteintes.



4

Règlementation des publicités et pré-enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Tout effet sonore accompagnant la publicité est interdit.

En toute zone, la publicité est interdite :

- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture (en dehors de la publicité de chantier)

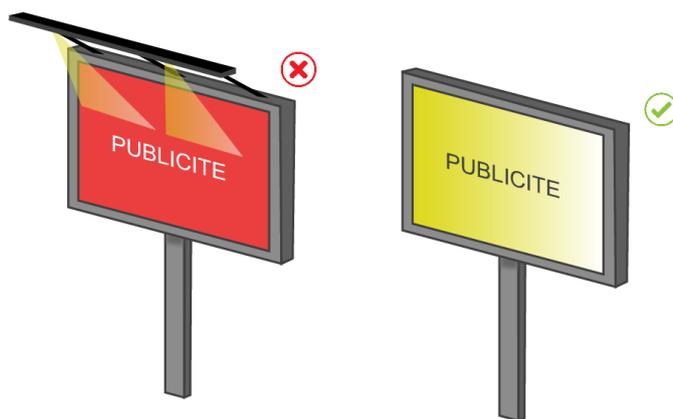
Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones A et N des Plans Locaux d'urbanisme (PLU).

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Eclairage des dispositifs

Le choix du principe d'éclairage et son intensité ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage).

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.



Eclairage par projection

Eclairage par transparence

Micro-affichage

La publicité de petit format doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Publicité et pré-enseigne murale

Il n'est admis qu'un seul dispositif mural par unité foncière.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou support sur laquelle elle est apposée.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

Publicité lumineuse et numérique

Au sein des zones les publicités et pré-enseignes lumineuses (hors numérique) sont autorisées selon les formats et types d'implantations autorisés par zone.

Les publicités et pré-enseignes numériques ne sont autorisées que sur mobilier urbain dans les secteurs mentionnés sur le plan de zonage dédié au numérique. Les autres types de publicité numérique sont interdits. Dans le cas où un secteur d'autorisation du numérique se superpose à une ZPO, la ZPO prévaut et la publicité numérique est ainsi interdite sur l'emprise de la ZPO.

Le format de l'écran des dispositifs numériques est limité à 2m².

Les dispositifs lumineux et numériques scellés au sol doivent être implantés de manière à ne pas nuire au respect des normes PMR.

Pré-enseignes temporaires

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt 3 semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard 1 semaine après la fin de l'évènement signalé.

Publicité de chantier

Publicité et pré-enseigne sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être positionner sur la palissade, sans en dépasser les limites physiques. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de 12m².

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale. Les publicités lumineuses sur bâches sont en revanche interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier. Celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâche de chantier installée sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par le Code du Patrimoine.

Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle

L'implantation de bâches publicitaires et de dispositifs de dimension exceptionnelle est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation de ce type de dispositif est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente pour ces dispositifs, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

II. Dispositions spécifiques à chaque zone

1. *Dispositions applicables en ZPO*

En ZPO, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris voyageur.

Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

La surface unitaire maximale de la publicité sur abris voyageur suit les dispositions du Code de l'Environnement.

Elle est limitée à 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol (R581-43, Code de l'Environnement).

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, seules les implantations de publicités et pré-enseignes citées ci-dessous sont autorisées :

- Mobilier urbain
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

La surface unitaire maximale apposée sur mobilier urbain d'informations est limitée à 2m² de surface utile.

Dispositifs répondant aux dispositions générales

Les dispositifs suivants sont autorisés selon les règles énoncées dans les dispositions générales :

- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicités de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

3. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2, seules les implantations de publicités et pré-enseignes citées ci-dessous sont autorisées :

- Mobilier urbain
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

La surface unitaire maximale apposée sur mobilier urbain d'informations est limitée à 8m² de surface utile.

Dispositifs répondant aux dispositions générales

Les dispositifs suivants sont autorisés selon les règles énoncées dans les dispositions générales :

- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicités de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

4. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3a, seules les implantations de publicités et pré-enseignes citées ci-dessous sont autorisées :

- Mobilier urbain
- Murale
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

En ZP3b, seules les implantations de publicités et pré-enseignes citées ci-dessous sont autorisées :

- Mobilier urbain
- Murale
- Scellée au sol
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

En ZP3c, seules les implantations de publicités et pré-enseignes citées ci-dessous sont autorisées :

- Mobilier urbain
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

En ZP3d, seules les implantations de publicités et pré-enseignes citées ci-dessous sont autorisées :

- Mobilier urbain
- Murale
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle
- En toiture.

Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

La surface unitaire maximale apposée sur mobilier urbain d'informations est limitée à 8m² de surface utile.

Publicité et pré-enseigne murales

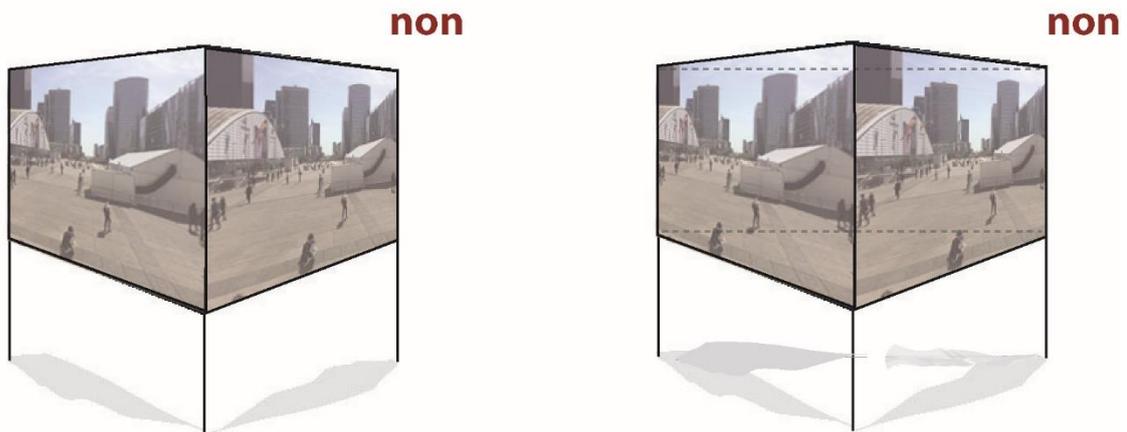
La surface maximale de la publicité murale est limitée à 10,50m² de surface totale. Ces dispositifs sont interdits en ZP3c.

Publicité et pré-enseigne scellées au sol

En dehors des secteurs de gare (zonés en ZP3b) il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.

Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage couvrant les fixations de support.

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles. Les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits



Les dispositifs scellés au sol doivent être implantés de manière à ne pas nuire au respect des normes PMR.

La surface unitaire maximale de la publicité scellée au sol est limitée à 10,50m² de surface totale en ZP3b. Elle est interdite en ZP3a, ZP3c et ZP3d.

Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 20 mètres.

Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une interdistance de 100m

est respectée entre chaque dispositif. Cette règle d'interdistance s'entend le long d'un même quai et non pas entre deux quais séparés par une voie ferrée.

Les dispositifs en doublon sont admis. L'interdistance s'entend alors entre deux doublons.

Publicité en toiture

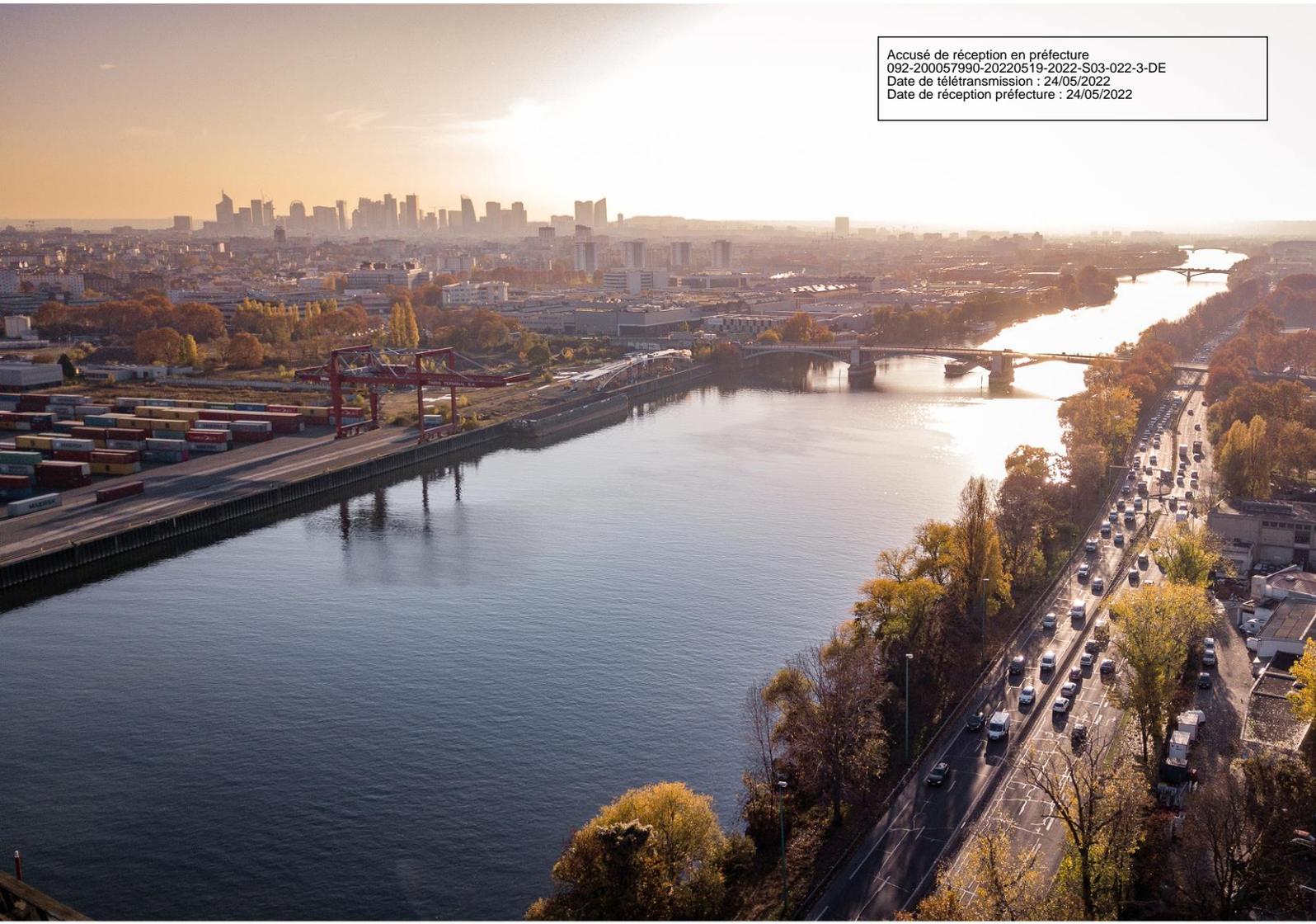
Les publicités lumineuses en toiture sont autorisées en ZP3d et interdites dans le reste de la ZP3. Elles doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Dispositifs répondant aux dispositions générales

Les dispositifs suivants sont autorisés selon les règles énoncées dans les dispositions générales :

- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicités de chantier
- Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle.

	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
Mobilier urbain	Abris voyageurs uniquement	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	10,50m ²	Interdit	10,50m ²
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	Interdit	Interdit
Micro-affichage	Interdit	1m ² surface cumulée Implantation à plat ou parallèlement à la façade - Interdistance de 0.50m						
Pré-enseigne temporaire	Interdit	Période d'installation : 3 semaines avant, 1 semaine après						
Lumineux	Par projection ou transparence autorisé selon les formats indiqués pour chaque type de support							
Numérique	Interdit sauf secteurs mentionnés sur carte – surface utile de 2m ²							
Palissade de chantier	Interdit	RNP						
Bâche de chantier	Interdit	RNP Publicité lumineuse sur bâche de chantier interdite						
Covering grand format	Interdit	RNP						
En toiture	Interdit							RNP



Règlementation des enseignes

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement restent donc en vigueur.

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

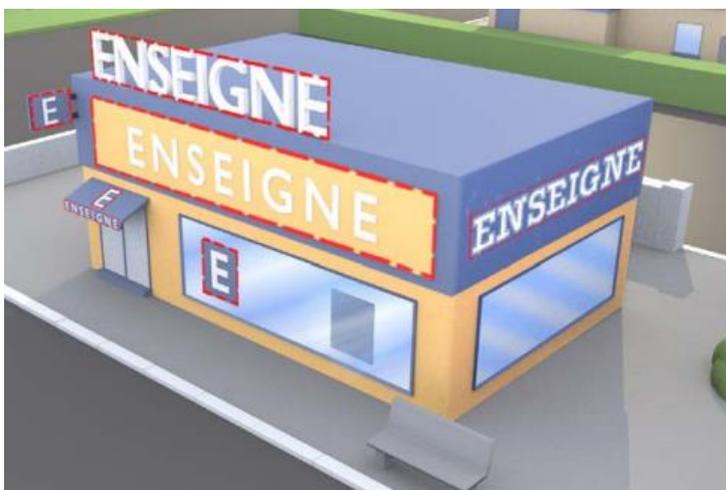


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les matériaux et coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites. L'enseigne sera réalisée à l'aide de teintes mates.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie,
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit.

Les dérogations accordées aux enseignes des établissements culturels par le Code de l'Environnement sont maintenues.

3. Eclairage des enseignes

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones, sauf pour les établissements culturels composés : des établissements de spectacles cinématographiques, des établissements de spectacles vivants et des établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques. Ces établissements culturels peuvent installer des enseignes numériques selon les mêmes modalités que les enseignes non numériques.

4. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont les enseignes temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

Enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Il ne peut être installée qu'1 enseigne temporaire par évènement signalé.

NB : Cette catégorie regroupe l'affichage dédié à la promotion d'évènements commerciaux (soldes, remises particulières, évènements) mais également à la vie du local (changement de propriétaire, réouverture après travaux, etc.).

Enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées en façade, signalant la vente ou la location de biens immobiliers, sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes temporaires sur palissade ou clôture sont limitées à un format maximal de 8m².

Les autres formes d'enseignes temporaires immobilières suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

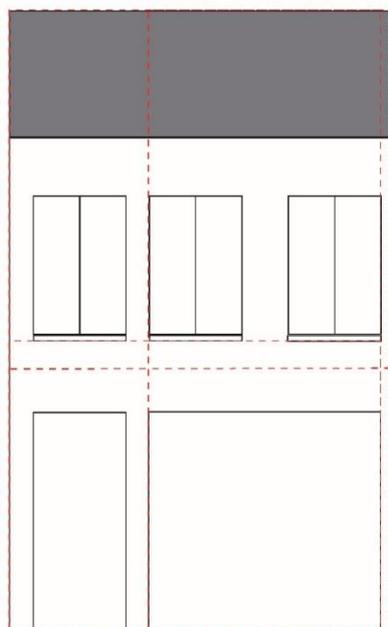
Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

II. Dispositions spécifiques à chaque zone

1. Dispositions applicables à la ZPO

Enseignes en façade



Entrée de l'immeuble
Devanture commerciale,
comprenant l'entrée du commerce

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures, détails ornementaux d'architecture, ou ne doit chevaucher ceux-ci.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

La couleur de fond du panneau est unie, sa finition n'est pas brillante. Il est préconisé l'utilisation de matériaux naturels (bois, acier, etc.) ou de matériaux de rendu qualitatif (aluminium

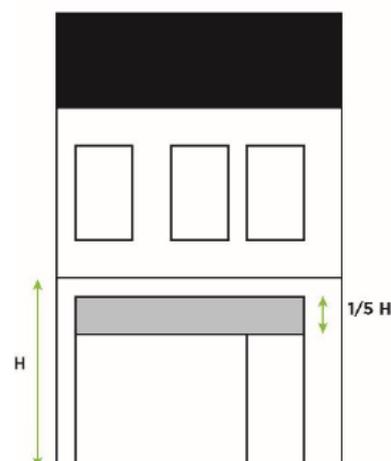
prélaqué ou anodisé, de finition mate ou satinée).

- Enseigne à plat sur la façade

L'enseigne à plat doit être placée au-dessous d'un élément de modénature (corniche par exemple), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture, ...). A défaut, l'enseigne doit être implantée sous le niveau du plancher du 1^{er} étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Dans le cas d'un rez-de-chaussée de faible hauteur (inférieure à 2.5m), l'enseigne parallèle ou perpendiculaire peut s'élever, au plus haut, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage.

La hauteur de l'enseigne, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.



La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite de 60 cm et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.

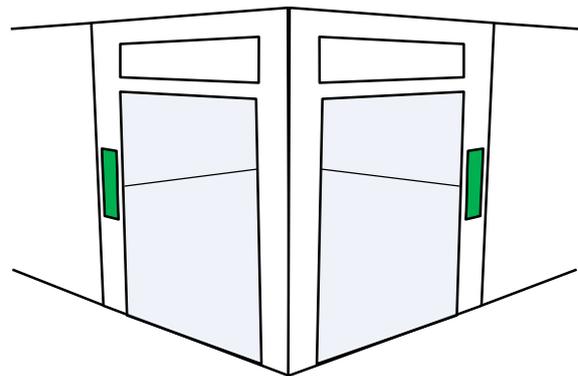
La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture, caisson de volet roulant, ...).

L'enseigne n'est pas admise sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture ne faisant pas partie du commerce. L'enseigne n'est pas admise sur un mur ne disposant ni d'une ouverture du commerce, ni de vitrine.

- *Enseignes sur piles latérales*

Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle. La surface maximale de ces pancartes est limitée à 0.6 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées et leur saillie limitée le plus possible.



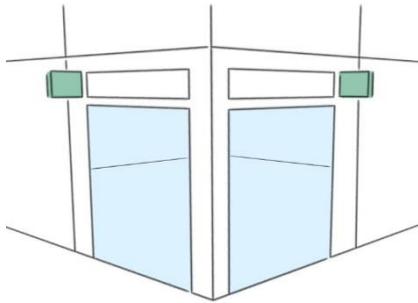
- *Enseigne sur devanture en applique*

Dans le cas d'un local commercial possédant une devanture en applique, l'enseigne à plat sur la façade devra être réalisée au moyen de lettres découpées, collées ou peintes. Un panneau de fond intermédiaire pourra être accepté dans la mesure d'une parfaite intégration sur la devanture.

- *Enseigne sur caisson roulant*

L'enseigne sur caisson roulant est intégrée sur le caisson du volet roulant sous forme de lettres collées ou peintes ; les pancartes rapportées ou caissons, en surépaisseur, sont interdits.

- *Enseigne perpendiculaire*



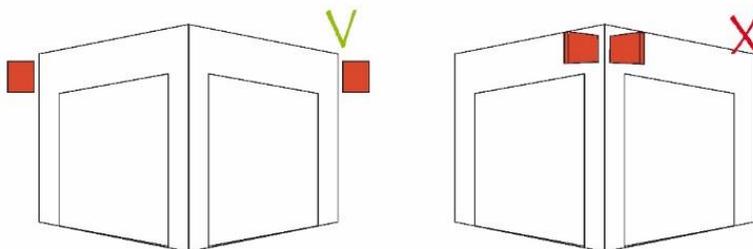
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne à plat sur la façade lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite haute du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 0.50m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0.80m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement, sauf pour les activités dont une enseigne perpendiculaire est obligatoire à l'extérieure (ex : vente de tabac). Le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est alors porté à trois. Si plus de trois enseignes sont nécessaires, certaines devront être regroupées sur des supports communs. Tous les enseignes perpendiculaires devront être rassemblées en limite latérale de façade, à des hauteurs d'implantations similaires.



- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Les doublons de messages entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

- *Enseigne sur baie*

Les systèmes d'inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Activités en étage*

➔ **Activités occupant la totalité d'un immeuble**

Les enseignes d'activités présentes dans l'intégralité d'un immeuble peuvent déroger aux règles de respect du RDC. Dans ce cas, les enseignes à plat sur la façade devront être en lettres découpées.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra ainsi pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant et ne devra pas être installée à cheval sur plusieurs étages.

➔ **Activités occupant une partie d'un immeuble**

Dans le cas d'activités présentes uniquement en étage, celles-ci peuvent implanter une enseigne en étage (si celle-ci est en lettre découpées ou peintes). Il ne sera admis qu'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

Enseignes scellées au sol

En ZPO, seules des enseignes temporaires peuvent être implantées au sol. Ces enseignes temporaires doivent respecter un format maximal de 2m², dans la limite d'un support par voie ouverte à la circulation publique.

Z

Enseignes sur clôture

P

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 0.60 x 0.60m².

O

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

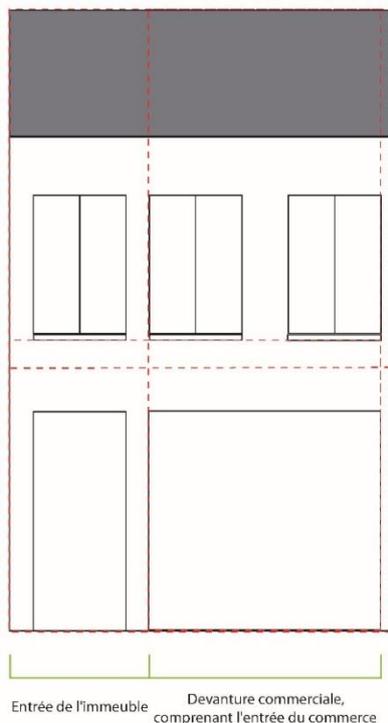
Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en ZPO.

2. Dispositions applicables à la ZP1

Enseignes en façade



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénature, ou détails ornementaux d'architecture, ou ne doit chevaucher ceux-ci.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

La couleur de fond du panneau est unie, sa finition n'est pas brillante. Il est préconisé l'utilisation de matériaux naturels (bois, acier, etc.) ou de matériaux de rendu qualitatif (aluminium

prélaqué ou anodisé, de finition mate ou satinée).

- Enseigne à plat sur la façade

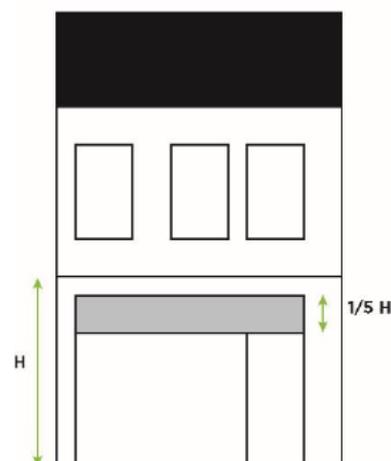
L'enseigne à plat doit être placée au-dessous d'un élément de modénature (corniche par exemple), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture,...). A défaut, l'enseigne doit être implantée sous le niveau du plancher du 1^{er} étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Dans le cas d'un rez-de-chaussée de faible hauteur (inférieure à 2.5m), l'enseigne parallèle ou perpendiculaire peut s'élever, au plus haut, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage.

Les enseignes installées sur des bâtiments d'activités doivent être installées prioritairement dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur de l'enseigne, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite de 60 cm et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.



Les enseignes en lettres découpées ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.

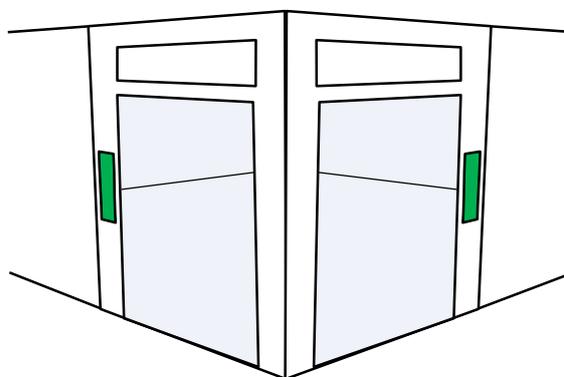
La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture, caisson de volet roulant,...).

L'enseigne n'est pas admise sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture ne faisant pas partie du commerce. L'enseigne n'est pas admise sur un mur ne disposant ni d'une ouverture du commerce, ni de vitrine.

- *Enseignes sur piles latérales*

Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle. La surface maximale de ces pancartes est limitée à 0.6 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées et leur saillie limitée le plus possible.



Z
P
1

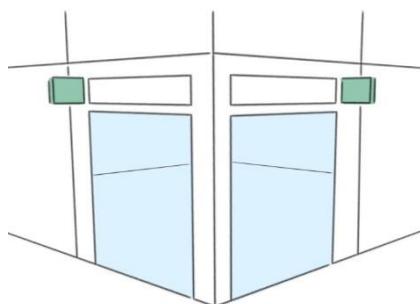
- *Enseigne sur devanture en applique*

Dans le cas d'un local commercial possédant une devanture en applique, l'enseigne à plat sur la façade devra être réalisée au moyen de lettres découpées, collées ou peintes. Un panneau de fond intermédiaire pourra être accepté dans la mesure d'une parfaite intégration sur la devanture.

- *Enseigne sur caisson roulant*

L'enseigne sur caisson roulant est intégrée sur le caisson du volet roulant sous forme de lettres collées ou peintes ; les pancartes rapportées ou caissons, en surépaisseur, sont interdits.

- *Enseigne perpendiculaire*



L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

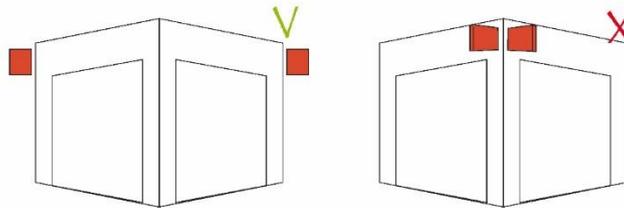
Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne à plat sur la façade lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite

haute du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 0.50m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0.80m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement, sauf pour les activités dont une enseigne perpendiculaire est obligatoire à l'extérieure (ex : vente de tabac). Le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est alors porté à trois. Si plus de trois enseignes sont nécessaires, certaines devront être regroupées sur des supports communs. Tous les enseignes perpendiculaires devront être rassemblées en limite latérale de façade, à des hauteurs d'implantations similaires.



- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Les doublons de messages entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

- *Enseigne sur baie*

Les systèmes d'inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Activités en étage*

➔ **Activités occupant la totalité d'un immeuble**

Les enseignes d'activités présentes dans l'intégralité d'un immeuble peuvent déroger aux règles de respect du RDC. Dans ce cas, les enseignes à plat sur la façade devront être en lettres découpées.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant et ne devra pas être installée à cheval sur plusieurs étages.

➔ **Activités occupant une partie d'un immeuble**

Dans le cas d'activités présentes uniquement en étage, celles-ci peuvent implanter une enseigne en étage (si celle-ci est en lettre découpées ou peintes). Il ne sera admis qu'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol d'un format maximal de 2m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes scellée au sol est fixée à 2 mètres.

L'implantation d'une enseigne scellée au sol n'est possible que dans le cas où la façade commerciale est située en retrait de l'axe de la rue.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 0.60 x 0.60m².

Z
P Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

1 L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

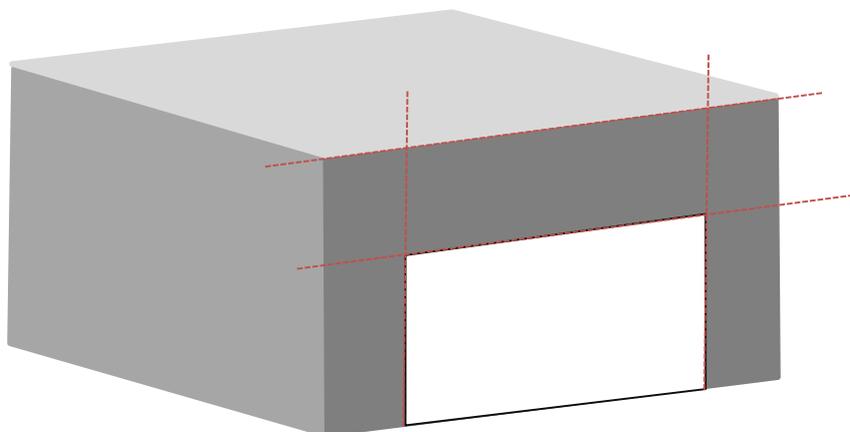
Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en ZP1.

3. Dispositions applicables à la ZP2

Enseignes en façade



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures, ou détails ornementaux d'architecture, ou ne doit chevaucher ceux-ci.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

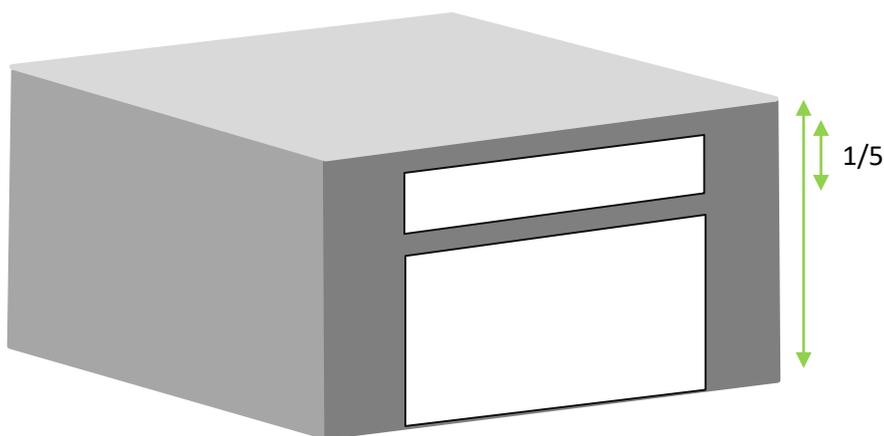
Z
P
2

La couleur de fond du panneau est unie, sa finition n'est pas brillante. Il est préconisé l'utilisation de matériaux naturels (bois, acier, etc.) ou de matériaux de rendu qualitatif (aluminium prélaqué ou anodisé, de finition mate ou satinée).

- Enseigne à plat sur la façade

L'enseigne à plat doit être placée au-dessous d'un élément de modénature (corniche par exemple), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture,...).

A défaut, l'enseigne doit être implantée sous le niveau du plancher du 1er étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.



Dans le cas d'un rez-de-chaussée de faible hauteur (inférieure à 2.5 m), l'enseigne parallèle ou perpendiculaire peut s'élever, au plus haut, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage.

Les enseignes installées sur des bâtiments d'activités doivent être installées prioritairement dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

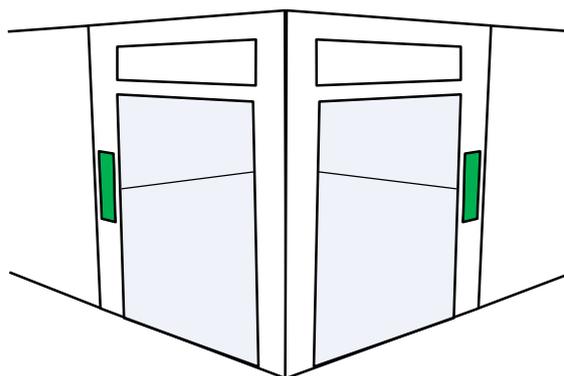
La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture, caisson de volet roulant,...).

L'enseigne n'est pas admise sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture ne faisant pas partie du commerce.

- *Enseignes sur piles latérales*

Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle. La surface maximale de ces pancartes est limitée à 0.6 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées et leur saillie limitée le plus possible.



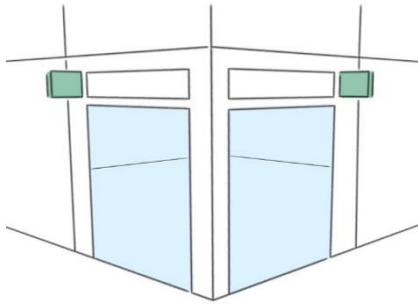
- *Enseigne sur devanture en applique*

Dans le cas d'un local commercial possédant une devanture en applique, l'enseigne à plat sur la façade devra être réalisée au moyen de lettres découpées, collées ou peintes. Un panneau de fond intermédiaire pourra être accepté dans la mesure d'une parfaite intégration sur la devanture.

- *Enseigne sur caisson roulant*

L'enseigne sur caisson roulant est intégrée sur le caisson du volet roulant sous forme de lettres collées ou peintes ; les pancartes rapportées ou caissons, en surépaisseur, sont interdits.

- Enseigne perpendiculaire



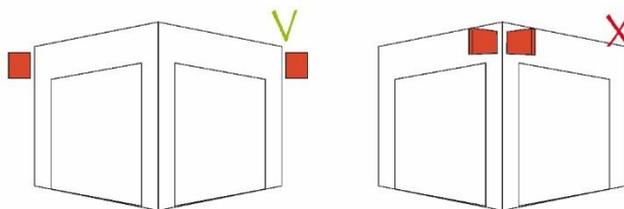
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne à plat sur la façade lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 1m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement, sauf pour les activités dont une enseigne perpendiculaire est obligatoire à l'extérieure (ex : vente de tabac). Le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est alors porté à trois. Si plus de trois enseignes sont nécessaires, certaines devront être regroupées sur des supports communs. Tous les enseignes perpendiculaires devront être rassemblées en limite latérale de façade, à des hauteurs d'implantations similaires.



- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Les doublons de messages entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

- *Enseigne sur baie*

Les systèmes d'inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Activités en étage*

→ **Activités occupant la totalité d'un immeuble**

Les enseignes d'activités présentes dans l'intégralité d'un immeuble peuvent déroger aux règles de respect du RDC. Dans ce cas, les enseignes à plat sur la façade devront être en lettres découpées.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

→ **Activités occupant une partie d'un immeuble**

Dans le cas d'activités présentes uniquement en étage, celles-ci peuvent implanter une enseigne en étage (si celle-ci est en lettre découpées ou peintes). Il ne sera admis qu'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol d'un format maximal de 4m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique en ZP2a. En ZP2b le format maximal est porté à 12m². Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 4m² en ZP2a et 2m² en ZP2b.

En ZP2b une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

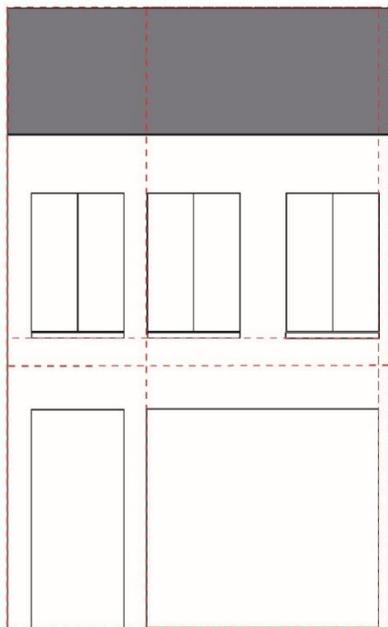
Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en ZP2.

4. Dispositions applicables à la ZP3

Enseignes en façade



Entrée de l'immeuble Devanture commerciale, comprenant l'entrée du commerce

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures, ou détails ornementaux d'architecture, ou ne doit chevaucher ceux-ci.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

La couleur de fond du panneau est unie, sa finition n'est pas brillante. Il est préconisé l'utilisation de matériaux naturels (bois, acier, etc.) ou de matériaux de rendu qualitatif (aluminium

prélaqué ou anodisé, de finition mate ou satinée).

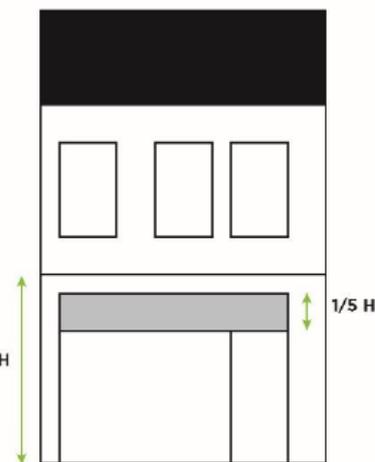
- Enseigne à plat sur la façade

L'enseigne à plat doit être placée au-dessous d'un élément de modénature (corniche par exemple), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture,...). A défaut, l'enseigne doit être implantée sous le niveau du plancher du 1er étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Dans le cas d'un rez-de-chaussée de faible hauteur (inférieure à 2.5m), l'enseigne parallèle ou perpendiculaire peut s'élever, au plus haut, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage.

Les enseignes installées sur des bâtiments d'activités doivent être installées prioritairement dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.



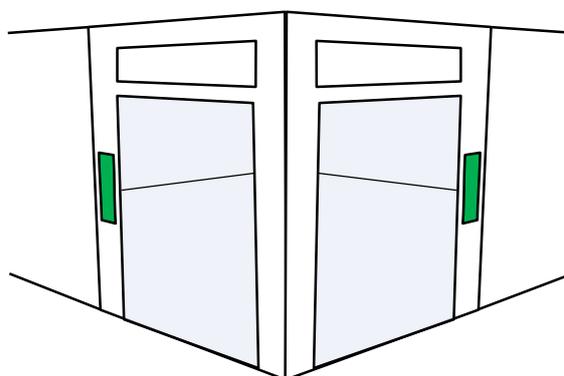
La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture, caisson de volet roulant,...).

L'enseigne n'est pas admise sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture ne faisant pas partie du commerce.

- *Enseignes sur piles latérales*

Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle. La surface maximale de ces pancartes est limitée à 0.6 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées et leur saillie limitée le plus possible.



- *Enseigne sur devanture en applique*

Z

Dans le cas d'un local commercial possédant une devanture en applique, l'enseigne à plat sur la façade devra être réalisée au moyen de lettres découpées, collées ou peintes. Un panneau de fond intermédiaire pourra être accepté dans la mesure d'une parfaite intégration sur la devanture.

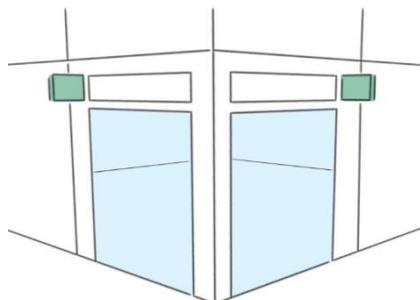
P

3

- *Enseigne sur caisson roulant*

L'enseigne sur caisson roulant est intégrée sur le caisson du volet roulant sous forme de lettres collées ou peintes ; les pancartes rapportées ou caissons, en surépaisseur, sont interdits.

- *Enseigne perpendiculaire*



L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

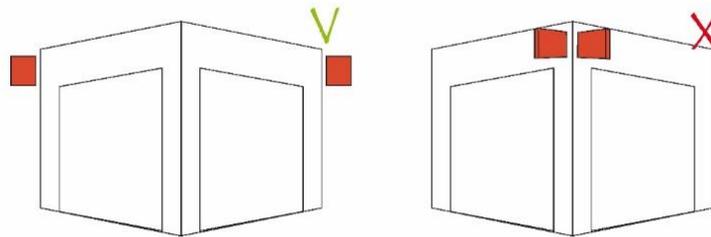
Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne à plat sur la façade lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

En ZP3 a et ZP3b le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 0.80m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0.80m, support compris.

En ZP3 c et ZP3d le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 0.50m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0.80m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement, sauf pour les activités dont une enseigne perpendiculaire est obligatoire à l'extérieur (ex : vente de tabac). Le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est alors porté à trois. Si plus de trois enseignes sont nécessaires, certaines devront être regroupées sur des supports communs. Tous les enseignes perpendiculaires devront être rassemblées en limite latérale de façade, à des hauteurs d'implantations similaires.



- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Les doublons de messages entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

- *Enseigne sur baie*

Les systèmes d'inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Activités en étage*

➔ **Activités occupant la totalité d'un immeuble**

Les enseignes d'activités présentes dans l'intégralité d'un immeuble peuvent déroger aux règles de respect du RDC. Dans ce cas, les enseignes à plat sur la façade devront être en lettres découpées.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

➔ **Activités occupant une partie d'un immeuble**

Dans le cas d'activités présentes uniquement en étage, celles-ci peuvent implanter une enseigne en étage (si celle-ci est en lettre découpées ou peintes). Il ne sera admis qu'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. L'enseigne ne pourra pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol d'un format maximal de 2m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes scellée au sol est fixée à 2 mètres.

L'implantation d'une enseigne scellée au sol n'est possible que dans le cas où la façade commerciale est située en retrait de l'axe de la rue.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 2m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en ZP3, sauf en ZP3d

En ZP3d, les enseignes en toitures sont autorisées dans la mesure où elles respectent strictement les mesures énoncées par le Code de l'Environnement.

III. Adaptations et exceptions

Sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et dans le respect des dispositions de la réglementation nationale, des adaptations et exceptions peuvent être faites dans la réglementation des enseignes, afin de correspondre à des situations particulières, parmi les cas suivants :

- La configuration particulière des lieux ne permet pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants, enseignes anciennes, patrimoniales ou figuratives peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées, peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou un même bâtiment peut donner lieu à des adaptations de la réglementation des enseignes, pour une amélioration du rendu visuel de l'ensemble.

	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+ Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
Enseignes parallèles	Implantation en RDC ou dans le quart supérieur de la façade (selon type de bâtiment) 1/5 de la hauteur de la devanture							
	Enseignes en lettres découpées ou peintes privilegiées							
Enseignes sur baie	Autorisées en lettres découpées ou sur fond transparent – 25% de l'élément vitré							
Enseignes sur store	Autorisé sur lambrequin uniquement. Doublon avec le bandeau interdit							
Enseignes perpendiculaires	1 par voie, dans l'alignement du bandeau							
	Saillie max 0,8m Dimension 0,5m ² maximum		Saillie max 1m Dimension 1m ² maximum		Saillie max 0,8m Dimension 0,8m ² maximum			
Enseignes scellées au sol	Interdit, sauf temporaire	1 par voie 2m ²	1 par voie 4m ²	1 par voie 12m ²	1 par voie - 2m ²			
Enseignes sur clôture	Autorisé uniquement dans le cas où l'activité n'aurait pas d'autres moyens de s'afficher et à condition que les matériaux employés soient durables							
	Interdit	1 par voie- 60*60 cm ²	1 par voie- 4m ²	1 par voie – 2m ²	1 par voie – 2m ²			
Enseignes en toiture	Interdit							RNP
Enseignes numérique	Interdit							



Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture non aveugle : clôture présentant une ou plusieurs ouvertures (ex : grillage, barreaudage, palissade présentant un jour entre les planches).

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositif publicitaire : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode»

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Enseigne sur baie : la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture, etc...)

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : une clôture provisoire masquant une installation de chantier Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.
Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne, la pré-enseigne ou la publicité.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la taille de l'affiche ou de l'écran publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Paris regroupe l'ensemble des communes de Boucle Nord de Seine. Cette unité urbaine rassemblant plus de 800 000 habitants et donne donc des règles sur la publicité plus souples aux différentes communes du territoire.

Adhésif sur vitrine : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.